



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2019/5192

Stationnement payant sur voirie - Adoption d'une convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement (FPS) entre la Ville de Lyon et la Métropole de Lyon

Direction Régulation Urbaine

**Rapporteur** : M. SECHERESSE Jean-Yves

**SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019**

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 20 NOVEMBRE 2019

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 12 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 26 NOVEMBRE 2019

DELIBERATION AFFICHEE LE : 29 NOVEMBRE 2019

**PRESIDENT** : M. COLLOMB Gérard

**SECRETAIRE ELU** : Mme HAJRI Mina

**PRESENTS** : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme DOGNIN-SAUZE, M. BRUMM, Mme AIT MATEN, M. SECHERESSE, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GRABER, Mme CONDEMINE, M. GIORDANO, Mme REYNAUD, M. CLAISSE, Mme RIVOIRE, Mme RABATEL, M. LE FAOU, Mme BESSON, M. CUCHERAT, Mme FRIH, M. LEVY, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, Mme CROIZIER, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BRAILLARD, Mme BERRA, M. BERAT, M. TOURAINÉ, M. COULON, Mme FONDEUR, Mme BURILLON, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, Mme MADELEINE, Mme BAUME

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : M. DURAND (pouvoir à Mme REYNAUD), Mme ROUX de BEZIEUX (pouvoir à Mme SANGOUARD), Mme ROLLAND-VANNINI (pouvoir à M. MALESKI), M. HAMELIN (pouvoir à Mme BOUZERDA), M. BOUDOT

**ABSENTS NON EXCUSES** :

2019/5192 - STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE - ADOPTION  
D'UNE CONVENTION DE REVERSEMENT DU PRODUIT  
DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT (FPS) ENTRE  
LA VILLE DE LYON ET LA METROPOLE DE LYON (   
DIRECTION RÉGULATION URBAINE)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 21 octobre 2019 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Dans le cadre de la dépenalisation du stationnement payant sur voirie, applicable le 1<sup>er</sup> janvier 2018, consécutive à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014, sept communes de l'agglomération ont instauré un forfait post-stationnement (FPS), pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du Forfait Post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

En vertu de l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « dans le cas particulier de la Métropole de Lyon, les communes situées sur son territoire reversent le produit des forfaits de post stationnement à la métropole de Lyon, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces forfaits ».

En ce sens, il vous est soumis une convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement à intervenir avec la Métropole de Lyon.

Chaque commune concernée passera la même convention avec la Métropole de Lyon.

Dans le cas où les charges de mise en œuvre excèdent le montant des recettes du FPS, la commune conserve l'intégralité des FPS.

Le produit des forfaits post-stationnement des communes, sera affecté à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.

Cette convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin au 31 décembre 2022. Elle pourra être tacitement reconduite pour une durée d'un an.

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu l'article L 2333-87 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ladite convention cadre ;

Ouï l'avis de la commission urbanisme - logement - cadre de vie - environnement - politique de la ville - déplacements - sécurité - voirie ;

## **DELIBERE**

- 1- La convention susvisée, établie entre la Ville de Lyon et la Métropole de Lyon, est adoptée.
- 2- M. le Maire est autorisé à signer ladite convention.
- 3- La part des recettes issues du FPS correspondant au coût de leur mise en œuvre sera inscrite au budget, au programme POLAPSE, opération GESTFPS, article 70384, fonction 820.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Jean-Yves SECHERESSE